N°15/2022

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04 du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 10 Points de Vue à Lieusaint (77127) représentée par sa Présidente, Madame Anne Thibault, un contrat dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles le centre de Gestion de la Seine-et-Marne (C.D.G. 77) propose d'accompagner la collectivité pour respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel. Le C.D.G. 77 a désigné l'Association pour le développement et l'Innovation numérique des Collectivités (A.D.I.CO.) domiciliée P.AE. du Tilloy, 5 rue Jean Monnet – B.P. 20683 à Beauvais (60006) qui était précédemment désigné par la commune de Marles-en-Brie comme délégué à la Protection des Données (D.P.O.), conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016. L'A.D.I.CO. s'engage à mettre à disposition de la collectivité un salarié habilité pour exercer les missions de D.P.O. conformément à l'article 37 du règlement précité.

Les missions exercées qui relèvent de l'accompagnement continu conformément à l'article 39 du règlement précité sont :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données,
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d''impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution,
- et coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement des données.

La collectivité s'engage notamment à :

- veiller à ce que le D.P.O. soit associé, d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- Fournir les ressources nécessaires au D.P.O. pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- Veiller à ce que le D.P.O. adresse son rapport à l'autorisé territoriale.

Le D.P.O. est soumis au décret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le C.D.G. 77 s'engage à ne pas accéder aux données à caractère personnel de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20221109-DECISION15-2022-AI
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

L'A.D.I.CO. s'engage à respecter le règlement européen n° 2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. L'A.D.I.CO. en tant que sous-traitant, s'engage à respecter les modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles. Ces dispositions sont détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet : www.adico.fr.

La tarification est composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de D.P.O. mutualisé. La première année, la facturation interviendra à réception du contrat, puis les années suivantes, à la date anniversaire. D'autres prestations optionnelles supplémentaires pourront être proposées à la collectivité. La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du contrat et est déterminée en fonction de la population totale de la commune au jour d'élaboration du devis associé au présent contrat sur la base des données publiées par l'I.N.S.E.E. Cette prestation est payable par la collectivité à 30 jours à récpetion de la facture. Tout incident ou retard de paiement à échéance entrainera la suspension des servies et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires ou à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € au profit du C.D.G. 77 conformée aux article 39 et 40 de la loi n° 2013-100, du 28 janvier 2013 et au décret 2013-269, du 29 mars 20132.

Le présent contrat est consenti pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023.
En cas de fusions de communes ou de transfert de compétences à un E.P.C.I., ce contrat sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Le présent contrat pourra être résilié, de manière anticipée, par le C.D.G. 77 ou la collectivité pour non-exécution des obligations contractuelles ou défaut de paiement de la collectivité.
En cas de résiliation par la collectivité pour un autre motif que la non-exécution des obligations contractuelles, sera assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat, la collectivité devra s'acquitter des sommes dues jusqu'au terme du présent contrat.

Fait à Marles-en-Brie, le 9 novembre 2022,
Le Maire

MAIRIE de MARLES-en-BRIE
SEINE-ET-MARNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le : 10 novembre 2022
Publiée le : 11 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20221109-DECISION15-2022-AI
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022